

RÈGLEMENT NUMÉRO 689
(adopté par la résolution numéro 369-10-2012)

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 572 POUR
PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT
TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

- Attendu** le règlement numéro 572 pour permettre la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux, en vigueur depuis mars 2004, suivant l'approbation du Ministère des transports du Québec;
- Attendu** la fermeture temporaire des sentiers suivant la dissolution du Club Quad Brandon, en novembre 2011;
- Attendu** la reprise des activités de quad par le Club Quad Les Randonneurs, en mars 2012, et le projet de mettre en place un sentier quatre saisons sur le territoire damiennois;
- Attendu** l'annonce, le 8 juin 2012, du projet de règlement numéro 687 pour permettre à nouveau la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux;
- Attendu** la rencontre d'information publique tenue le 11 août 2012 et à laquelle ont participé plus de 175 personnes;
- Attendu** les commentaires verbaux et écrits défavorables reçus lors de la journée d'information, précédant et suivant (cette dernière journée), pour des motifs de sécurité, de tranquillité, de protection de l'environnement, etc.;
- Attendu que** certains chemins municipaux concernés dans les deux règlements sont fortement contestés par les citoyens;
- Attendu** l'analyse de la situation par le conseil municipal;
- Attendu qu'** un avis de motion a particulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil, le 14 septembre 2012;

En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu:

Que ce conseil adopte le présent règlement et ordonne ce qui suit, savoir:

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Abrogeant le règlement numéro 572 pour permettre la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux » et le numéro 689 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3: OBJET

L'objet du présent règlement a pour but d'abroger le règlement numéro 572 pour les raisons énumérées dans le préambule du présent règlement.

Article 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Josée Tellier
secrétaire-trésorière
et directrice générale

Yves Giard
maire

AVIS DE MOTION:	14 septembre 2012
ADOPTION:	12 octobre 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR:	15 octobre 2012
PUBLICATION:	15 octobre 2012